



HAL
open science

Expertise d'évaluation de l'indemnité due à l'indivision post-communautaire

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Expertise d'évaluation de l'indemnité due à l'indivision post-communautaire. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2008, 08, pp.208-208. hal-02610856

HAL Id: hal-02610856

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610856v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2. DROIT PERSONNES & DE LA FAMILLE

par Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

2.2. DROIT DE LA FAMILLE

Cette sélection des arrêts de droit de la famille de la Cour d'appel de Saint-Denis présentée sous forme d'un panorama doit permettre d'approcher de manière synthétique la jurisprudence de la chambre de la famille. La sélection a été guidée par le souci de mettre en exergue l'originalité des espèces soumises à la cour ou des solutions qu'elle a pu leur apporter mais également par l'importance pratique de certains arrêts.

L'année 2007 nous fournit des décisions intéressantes relatives non seulement au couple conjugal (I°), mais également ce qui concerne les relations parents / enfants (II°).

2.2.1 Contentieux au sein du « couple conjugal » :

2.2.1 Expertise d'évaluation de l'indemnité due à l'indivision post-communautaire :

CA Saint-Denis de la Réunion, 7 septembre 2007 – N° RG 03/00698

Les juridictions ont souvent recours à une expertise pour déterminer le montant des indemnités dues par les époux à l'indivision post-communautaire dans le cadre d'une procédure de divorce. Une espèce ayant donné lieu à une ordonnance du 7 septembre 2007 a permis à la cour de préciser les conditions de réalisation de ladite expertise [CA SAINT-DENIS 7 SEPTEMBRE 2007 – N° RG 03/00698]. Le Conseiller de la mise en état a considéré que l'expertise réalisée n'avait pas respecté le principe du contradictoire dès lors que les parties n'avaient pas été convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que l'impose l'article 160 du Code de procédure civile. L'épouse avait en effet reçu plusieurs courriers de l'expert lui demandant de prendre contact avec lui mais n'avait jamais été convoquée à une réunion contradictoire ni mise en demeure de produire des documents ou de déposer un dire sur les opérations d'expertise en cours. L'expertise effectuée a donc été considérée comme inopposable à l'épouse et une nouvelle expertise a dû être ordonnée. Il s'agit là de la reprise d'une solution établie dans la jurisprudence de la Cour de cassation [*1^{ère} Civ.*, 28 juin 1989, Bull. n°261]. Il convient donc de satisfaire aux exigences du texte pour pouvoir, en l'absence de l'un des intéressés, réputer l'expertise contradictoire et sanctionner l'attitude récalcitrante de l'une des parties qui se déroberait aux convocations.